



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-011
PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE
ET DE PECHE RECREATIVE
À LA GREVE BLANCHE

Le Maire de la commune de l'Île de Batz ;

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu les articles L 1332-1 à L 1332-9 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles D 1332-14 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux eaux de baignade ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-010 portant interdiction temporaire de baignade et de pêche récréative à la Grève Blanche ;

Considérant que les analyses de la qualité de l'eau de baignade effectuées le 16 août 2024 par l'Agence Régionale de Santé sont conformes aux seuils réglementaires, il n'y a plus lieu d'interdire la baignade et la pêche;

ARRÊTE

Article 1 : L'interdiction temporaire de baignade et de pêche récréative est levée à la Grève Blanche à compter du 19 août 2024.

Article 2 : Les panneaux de signalisation de l'interdiction temporaire de baignade sont déposés.

Article 3 : La brigade de gendarmerie de Saint Pol de Léon et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Ile de Batz, le 19 août 2024.



Le Maire,
Éric GRALL.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.